

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 34A

25 août 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

698-2007	Aide financière aux études (Mod.)	3497A
699-2007	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Mod.)	3500A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 698-2007, 22 août 2007

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement annexé au présent décret a été soumis au comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— Les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer à compter de l'année d'attribution 2007-2008 qui débute le 1^{er} septembre 2007;

— Certains étudiants qui sont sans ressources financières suffisantes ne peuvent bénéficier d'une aide financière aux études accrue tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du montant « 13 885 \$ » par le montant « 15 274 \$ »;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 623-2005 du 23 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3241). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant «11 755 \$» par le montant «12 931 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du montant «2 100 \$» par le montant «2 310 \$»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du montant «2 200 \$» par le montant «2 250 \$»;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «2 400 \$» par le montant «2 650 \$».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «11 755 \$» par le montant «12 931 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «2 200 \$» par le montant «2 250 \$».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° il reçoit une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), sauf si cette aide lui est versée en raison de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi»;»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «165 \$» par le montant «168 \$».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)» par «l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5° l'étudiant a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi.».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «didactique» des mots «et pour l'accès à des services télématiques»;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants:

1° «165 \$»;

2° «165 \$»;

3° «190 \$»;

4° «365 \$»;

5° «415 \$»;

6° «190 \$».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant:

«**29.2.** Une allocation spéciale pour frais scolaires est accordée à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec lorsque le montant du prêt qui peut lui être accordé, selon le calcul prévu à l'article 14 de la Loi sur l'aide financière aux études, correspond au montant de la première tranche d'un prêt prévu au paragraphe 3° de l'article 49 ou, si le calcul de la contribution de l'étudiant est repris, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 1, lorsque le montant du prêt correspond à la portion du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 54.

Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 16,65 \$ par unité.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études.».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «325 \$» et «715 \$» par les montants «332 \$» et «730 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «125 \$», «200 \$», «515 \$» et «200 \$» par les montants «128 \$», «204 \$», «526 \$» et «204 \$».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 58 \$ » par le montant « 59 \$ » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si l'enfant est majeur, ou si l'étudiant n'a pas le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts, ce montant est porté à 169 \$ par mois. ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 243 \$ » et « 1 128 \$ » par les montants « 248 \$ » et « 1 152 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 83 \$ » par le montant « 85 \$ ».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les frais de subsistance d'un enfant sont également alloués à l'étudiant si son enfant mineur fait l'objet d'une garde partagée et si l'étudiant n'a pas le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts. » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les frais de subsistance d'un enfant sont, pour chaque enfant, de 221 \$ par mois. » ;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Malgré les troisième et cinquième alinéas, l'étudiant qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts a droit, à titre de frais de subsistance d'un enfant, si aucun montant n'est établi à titre de contribution du conjoint, le cas échéant, au montant obtenu en soustrayant du montant prévu au cinquième alinéa, le montant qu'il a le droit de recevoir au titre d'un paiement de soutien aux enfants, calculé sur une base mensuelle. ».

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres

services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) » par « l'article 82 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 63 \$ » et « 504 \$ » par les montants « 64 \$ » et « 512 \$ ».

14. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° l'étudiant a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi. ».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 13 069 \$ » ;

2° « 13 069 \$ » ;

3° « 15 662 \$ » ;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les montants suivants :

1° « 3 522 \$ » ;

2° « 4 457 \$ » ;

3° « 5 396 \$ ».

16. L'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **74.** Est dans une situation financière précaire l'emprunteur dont les revenus d'emploi visés à l'annexe I sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) par 160,21, si l'emprunteur prévoit qu'ils seront tels pendant les 4 mois subséquents.

Le montant déterminé selon le premier alinéa est majoré, pour chaque enfant de l'emprunteur, de 221 \$. Ce montant est en outre majoré de 112 \$ si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent. ».

17. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du montant « 85 \$ » par le montant « 101,65 \$ ».

18. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » par « l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ».

19. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o, de « , sauf celles versées en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ».

20. Malgré l'article 6, le montant de l'allocation spéciale pour frais scolaires accordée en application de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2007-2008 : 3,33 \$ par unité ;

2^o pour l'année d'attribution 2008-2009 : 6,66 \$ par unité ;

3^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 9,99 \$ par unité ;

4^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 13,32 \$ par unité.

21. Malgré l'article 15, le montant alloué en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2007-2008 : 15 262 \$;

2^o pour l'année d'attribution 2008-2009 : 15 362 \$;

3^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 462 \$;

4^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 562 \$.

22. Malgré l'article 17, le montant alloué en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2007-2008 : 88,33 \$ par unité ;

2^o pour l'année d'attribution 2008-2009 : 91,66 \$ par unité ;

3^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 94,99 \$ par unité ;

4^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 98,32 \$ par unité.

23. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2007-2008.

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48535

Gouvernement du Québec

Décret 699-2007, 22 août 2007

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000, a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation ;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à

la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— Les modifications apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire par le règlement en annexe au présent décret doivent s'appliquer dès la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 qui a débuté le 1^{er} juillet dernier ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. L'article 13 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par la suppression de son dernier alinéa.

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant :

«**13.1.** À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi. ».

3. L'article 23.1 de ce régime est modifié par le remplacement des tableaux amenés par le deuxième alinéa par les suivants :

* Les dernières modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 488-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2435). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

«

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE**

3 ^e année		4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement	Anglais, langue d'enseignement	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
200 heures – 8 unités	150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Anglais, langue seconde	ou Français, langue seconde		
100 heures – 4 unités	150 heures – 6 unités		
Mathématique 150 heures – 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Science et technologie 150 heures – 6 unités		Science et technologie 100 heures – 4 unités	
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités		Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	Monde contemporain 100 heures - 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités		Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
		Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
			Projet intégrateur 50 heures – 2 unités
Matières à option 100 heures 4 unités		Matières à option 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Matières à option 200 ou 250 heures 8 ou 10 unités

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE**

3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année	
Matières obligatoires		Matières obligatoires		Matières obligatoires	
Français, langue d'enseignement		Anglais, langue d'enseignement		Langue d'enseignement	
200 heures – 8 unités		150 heures – 6 unités		150 heures – 6 unités	
Anglais, langue seconde		ou Français, langue seconde		Langue seconde	
100 heures – 4 unités		150 heures – 6 unités		100 heures – 4 unités	
Mathématique		Mathématique		Mathématique	
150 heures – 6 unités		100 ou 150 heures 4 ou 6 unités		100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	
Applications technologiques et scientifiques		Applications technologiques et scientifiques		Applications technologiques et scientifiques	
150 heures – 6 unités		150 heures – 6 unités		150 heures – 6 unités	
Histoire et éducation à la citoyenneté		Histoire et éducation à la citoyenneté		Monde contemporain	
100 heures – 4 unités		100 heures – 4 unités		100 heures – 4 unités	
Arts: 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique		Arts: 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique		Arts: 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique	
50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités	
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé	
50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités	
Projet personnel d'orientation		Éthique et culture religieuse		Éthique et culture religieuse	
100 heures – 4 unités		100 heures – 4 unités		50 heures – 2 unités	
				Projet intégrateur	
				50 heures – 2 unités	

	Matières à option 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités	Matières à option 200 ou 250 heures 8 ou 10 unités
	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités
	Projet personnel d'orientation 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités
	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	

».

4. L'article 23.3 de ce régime est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot «axé» par le mot «axée».

5. L'article 23.4 de ce régime est modifié par le remplacement, dans l'intitulé du tableau, du mot «axé» par le mot «axée».

6. L'article 23.5 de ce régime est modifié par le remplacement, dans l'intitulé du tableau, du mot «axé» par le mot «axée».

7. L'article 28 de ce régime est modifié au troisième alinéa par l'addition, après les mots «s'effectue par matière», des mots «s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée».

8. L'article 30 de ce régime est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 15°, de ce qui suit :

«l'état du développement des compétences à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire est exprimé par un pourcentage. Les compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 15°, des suivants :

«15.1° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage;

15.2° s'il s'agit du bulletin de fin d'année d'un élève en première, troisième ou cinquième année du primaire ou encore d'un élève de la première année du secondaire, des commentaires sur les apprentissages qu'il a réalisés, pendant la période visée, relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et

modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi; ces compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels;»;

3° par l'addition, à la fin de cet article, des alinéas suivants :

«L'état du développement des compétences visé au paragraphe 15° du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 15.1° s'appuient sur la table de conversion afférente au programme d'études établi par le ministre.

Les paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail. Pour cet élève, le bulletin doit plutôt contenir une indication de sa progression selon des objectifs fixés pour lui par son enseignant, en tenant compte de ceux des programmes d'études établis par le ministre.».

9. L'article 30.1 de ce régime est remplacé par les suivants :

«**30.1.** Le bilan des apprentissages de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend notamment :

1° l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'études dispensé;

2° des commentaires sur les apprentissages réalisés par l'élève pendant la période visée relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi;

3° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage, ainsi que, en cas de réussite d'un élève du secondaire, les unités afférentes à ces matières.

Le niveau de développement des compétences visé au paragraphe 1° du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 3° s'appuient, le cas échéant, sur les échelles des niveaux de compétences et sur les tables de conversion afférentes aux programmes d'études établis par le ministre.

Les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail pour lequel le résultat dans chaque matière est exprimé par une cote.

Les compétences propres aux programmes d'études, de même que les compétences transversales, sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.

30.2. Le bilan des apprentissages de l'élève de l'éducation préscolaire comprend notamment l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Ces compétences sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ce programme, en privilégiant les termes usuels.

30.3. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 les élèves handicapés visés à l'article 1 ou à l'article 2 de l'annexe II . ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	3497A	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	3497A	M
Instruction publique, Loi sur l'.... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3)	3500A	M
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3500A	M

